



L'ESPRIT DU SUD

MAIRIE DE GRUISSAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2019-667

Du 20 juin 2019

Réf. : Service Police Municipale/AHC

Arrêté municipal de stationnement et circulation Défilé du 14 juillet

Le Maire de la Commune de GRUISSAN,

Vu, le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants et L2213-1;
Vu, l'article L511-1 du code de sécurité intérieure ;

Vu, le code de la route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-7, R411-8 et R411-25,

Vu, l'article R610.5 du nouveau code pénal relatif à la violation des décrets et arrêtés de police ;

Vu, les arrêtés interministériels modifiés du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière et notamment son article 9 relatif aux panneaux et dispositifs de signalisation temporaire;

Vu, la convention de délégation de service public de fourrière établit entre le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération, et la société SOS Remorquage Narbonne, en date du 25 octobre 2016,

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de règlementer la circulation et le stationnement à l'occasion du défilé du dimanche 14 juillet 2019 rue Jules Ferry, rue de la République, avenue Général Azibert et rue René Gimié.

ARRÊTE

ARTICLE I : Le stationnement de tout véhicule sera interdit des deux côtés de l'avenue Général Azibert, de l'intersection de l'avenue des Ecoles à l'intersection du boulevard Victor Hugo, ceci de 08h00 à 13h00 le dimanche 14 juillet 2019.

ARTICLE II : La circulation sera interdite pendant le déroulement du défilé le dimanche 14 juillet 2019 de 11h30 à 12h30 :

- ◆ Rue Jules Ferry
- ◆ Rue de la République
- ◆ Avenue Général Azibert

ARTICLE III: La circulation et le stationnement seront interdits rue René Gimié du dimanche 14 juillet 2019 à 08h00 au lundi 15 juillet 2019 à 13h00.

ARTICLE IV : La signalisation réglementaire sera mise en place, afin de permettre l'application du présent arrêté, par les services techniques de la ville.

ARTICLE V : La mise en fourrière des véhicules pourra être effectuée afin de permettre l'application des dispositions prévues par le présent arrêté.

ARTICLE VI : « La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adresse au Tribunal administratif de Montpellier 6,rue Pitot Montpellier , ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

ARTICLE VII : Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, la Gendarmerie et tout agent habilité de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Affiché en mairie
- Notifié au demandeur

Fait à Gruissan, le 20 juin 2019
Par délégation
Maire Adjoint à la Sécurité
Louis LABATUT



ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR :
Transmission au Représentant de l'Etat le.....
Publication le 24 JUIN 2019
Notification le.....

24 JUIN 2019

Pour le Maire, et par délégation
Le Directeur Général des Services
Joan-Manuel BACO



Affichage du 24 JUIN 2019 15 JUIN 2019